

DÉCLARATION DE **NAISSANCE**

**DIRECTION
DE LA RELATION
AUX USAGERS**

SERVICE ÉTAT CIVIL

Hôtel de ville
Place de la République
36000 Châteauroux
02 54 08 33 00

service.etat-civil
@chateauroux-metropole.fr

OUVERTURE :
Lundi, mardi, mercredi,
vendredi : 9h-17h
et le jeudi 9h30-17h.

+ D'INFOS :
www.chateauroux-metropole.fr



COMMENT SE DÉROULE LA DÉCLARATION ?

La déclaration de naissance est obligatoire et doit être réalisée dans les cinq jours qui suivent celui de la naissance auprès de l'officier d'état civil de la commune de naissance.

Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne sera inscrite sur les registres qu'après jugement rendu par le tribunal judiciaire dont la commune du lieu de naissance dépend.

Un enfant né	un lundi	un mardi	un mercredi	un jeudi	un vendredi	un samedi	un dimanche
est à déclarer avant	le lundi qui suit la naissance	le lundi qui suit la naissance	le lundi qui suit la naissance	le mardi qui suit la naissance	le mercredi qui suit la naissance	le jeudi qui suit la naissance	le vendredi qui suit la naissance

Cette déclaration va permettre d'établir la filiation de l'enfant et de déterminer son état civil (nom et prénoms).



DÉTERMINATION DE LA FILIATION

La filiation à l'égard de la mère est automatique dès lors que celle-ci s'est fait connaître au moment de l'accouchement.

En revanche, en ce qui concerne la filiation paternelle, il convient de distinguer trois cas :

- celui du père marié avec la mère,
- celui du père qui a fait une reconnaissance préalable,
- celui du père non marié avec la mère et qui n'a pas fait de reconnaissance.

A / PARENTS MARIÉS

- **Principe :** l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.



- **Pièces à fournir au centre hospitalier :**

- livret de famille,
- ou
- acte de mariage pour les ressortissants étrangers,
- pièces d'identité des parents.

B / PARENTS NON MARIÉS

1 En cas de reconnaissance anticipée

- **Principe :** l'enfant reconnu avant sa naissance a pour père celui qui a fait la reconnaissance.



- **Pièces à fournir au centre hospitalier :**

- copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des parents (à demander à la mairie du lieu de naissance des parents),
- copie intégrale de la reconnaissance anticipée,
- pièces d'identité des parents,
- le cas échéant et si les parents ont déjà des enfants en commun, le livret de famille.

- **Délivrance du livret de famille :** s'il s'agit du premier enfant commun, un imprimé à compléter et à retourner à l'hôtel de ville de Châteauroux sera remis après enregistrement de l'acte de naissance par l'officier d'état civil.



CAS PARTICULIER

Pour les personnes de nationalité étrangère et souhaitant voir appliquer la loi de leur pays un certificat de coutume devra être fourni au plus tard le jour de la déclaration de naissance.

2 En l'absence de reconnaissance anticipée

- **Principe** : la filiation est établie à l'égard de la mère et non à l'égard du père.
- **Démarches** : le père doit impérativement se rendre à l'hôtel de ville du lieu de naissance de l'enfant dans un délai de 5 jours (voir tableau en première page).

À défaut, l'acte de naissance sera établi sans faire mention du père et le nom de famille de l'enfant sera automatiquement celui de la mère.



- **Pièces à fournir** à l'hôtel de ville :
 - copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des parents (à demander à la mairie du lieu de naissance),
 - pièces d'identité des parents,
 - le cas échéant et si les parents ont déjà des enfants ensemble, le livret de famille,
 - justificatif de domicile des parents.
- **Reconnaissance de l'enfant après la naissance** : passé le délai de 5 jours, le père peut s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître son enfant. Il est conseillé, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant. Il est à noter que cette reconnaissance est sans effet sur le nom de famille qui restera celui de la mère.

2

CHOIX DES PRÉNOMS ET DU NOM DE FAMILLE

A / CHOIX DES PRÉNOMS

- **Liberté de choix des prénoms** : les prénoms de l'enfant sont choisis librement par ses père et/ou mère. Cependant, cette liberté connaît des limites. En effet dans l'intérêt de l'enfant les prénoms ayant une apparence ou une consonance ridicule, difficiles à porter en raison de leur complexité ou de la référence à un personnage déconsidéré, ou encore des vocables de pure fantaisie.
- **Nombre de prénoms** : Il est vivement recommandé d'attribuer plusieurs prénoms à l'enfant, notamment pour éviter le risque d'homonymie et d'usurpation. Le nombre des prénoms n'est pas limité.

B / NOM DE FAMILLE

À l'occasion de la naissance du premier enfant commun, les parents peuvent faire le choix de donner comme nom de famille :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par les parents.

Dans ces deux derniers cas (nom de la mère ou les deux noms accolés), une déclaration écrite de choix de nom doit être remise à l'officier d'état civil au plus tard le jour de la déclaration de naissance accompagnée des pièces d'identité des parents.

- **Délivrance du livret de famille** : s'il s'agit du premier enfant commun, un imprimé à compléter et à retourner à l'hôtel de ville de Châteauroux ou à déposer à l'hôtel de ville du domicile des parents, sera remis après enregistrement de l'acte de naissance par l'officier d'état civil.